



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carrière

Question écrite n° 25526

## Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire à propos de la notion de mobilité entre fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière. Le projet de décret validé le 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales relevait « des écarts conduisant à limiter l'attractivité des métiers de la FPT et à entraîner des difficultés de recrutement pour les collectivités locales » ainsi qu'« une distorsion actuelle des déroulements de carrière constatée entre la FPT et la FPH ». Certes, le nouveau décret de juillet 2003 vient régler le problème de certains écarts de traitement mais ne vient pas traiter les problèmes de fond comme celui de l'obligation de doubler l'obtention d'un diplôme d'État avec un concours d'accès à la fonction publique territoriale. Ainsi, pour les personnels dépendant du secteur paramédical titulaires d'un diplôme d'État, leur intégration en FPT est soumise à concours pour inscription sur liste d'aptitude. Tel est le cas notamment des infirmiers, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins... Aussi, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer quelle raison justifie l'existence d'un pareil concours, sachant que la FPH reconnaît directement le diplôme d'État comme valable pour une intégration directe d'autre part, s'il entend prendre des dispositions afin que cette notion de « mobilité entre les fonctions publiques » soit effective.

## Texte de la réponse

Le recrutement de personnel soignant appelé à exercer des fonctions dans le cadre de la fonction publique territoriale s'effectue dans des conditions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire après concours. Les concours organisés dans la filière sanitaire sont généralement des concours sur titre ne comportant qu'une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury. Ils sont organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le nombre des postes ouverts aux concours correspondant au nombre prévisionnel des postes à pourvoir. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est pris en compte dans le cadre de la réflexion qui a été engagée en vue d'améliorer, pour l'ensemble de la fonction publique territoriale, les conditions et la qualité du recrutement de ses agents, tout en préservant - et en renforçant dans le cadre de l'approfondissement de la décentralisation - les prérogatives des collectivités territoriales. Pour ce qui relève plus particulièrement du recrutement des personnels soignants, cette réflexion pourrait se traduire par des modifications réglementaires visant à alléger encore les épreuves du concours sur titre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25526

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 septembre 2003, page 7395

**Réponse publiée le :** 26 avril 2005, page 4298